

quante-sept, & en ce faisant, luy a esté deliuré l'Arrest du Conseil Priué du Roy, du dixième Feurier dernier.

Du 25.  
Aoust  
1558.

*Lettres Patentes, pour iuger pendant les vacations les susdits procès criminels, contre les Officiers de ladite Monnoye de Romans.*

*Extrait du susdit Registre, cotté L. fol. 105.*

**H**ENRY par la grace de Dieu Roy de France: A nos amez & feaux Conseillers & Generaux de nos Monnoyes à Paris, salut & dilection. Les Officiers, Ouuriers & Monnoyers de la Monnoye establie en nostre ville de Romans, nous ont fait dire qu'ils auroient esté cy-deuant accusez faussement & contre verité par aucuns leurs haineux & malucillans, d'auoir maluersé au faict desdites monnoyes, dont nos amez & feaux Conseillers en nostredite Cour feu Maistres Sebastien de Riberolles, & Oliuier Aimeric Commissaires sur ce deputez, auroient decreté prise de corps qui auroit esté executée, & lesdits exposans faits prisonniers, il y a dix-sept mois ou plus, où ils ont esté depuis detenus, tant en la Conciergerie de nostre Palais, qu'au Petit Chastelet de Paris, n'ayans moyen de s'entretenir & viuans des aumosnes: tellement que trois d'iceux sont morts miserablement esdites prisons, & aucuns des autres demeurez malades en danger de mesme accident. Et combien que par le discours du procès il puisse apparoir, comme ils pretendent, suffisamment de leur iustification & innocence, toutefois ils craignent que vous fassiez difficulté de proceder au iugement & decision d'iceluy au temps des vacations, ordonnées par l'érection & establissement de nostredite Cour, & par ce moyen lesdits exposans seroient contrains demeurer prisonniers encore long-temps, & iusques à l'ordinaire de nostredite Cour, en danger pour leur grande poureté, de mourir miserablement comme leursdits compagnons: nous supplians & requerans tres-humblement, qu'ayant égard à leur dite innocence & longue detention, il nous pleust sur ce leur pouuoir. **NOUS A CES CAUSES**, desirans faire promptement administrer Iustice à nos suiets, vous mandons, commandons, & tres-expressément par ces presentes, que vous procediez à la visitation, iugement & decision d'iceluy procès, les circonstances & dépendances, au temps des vacations ordonnées en nostredite Cour, en la plus grande diligence que faire se pourra. Et si pour l'absence, maladie, ou autre legitime empeschement d'aucuns de vous il ne se trouuoit du tout nombre suffisant pour iuger ledit procès en nostredite Cour, Nous voulons que par l'un de nos amez & feaux Conseillers & Presidens en icelle, & autres Conseillers & Generaux qui resteront, soit procedé à ladite visitation & iugement, appelé de nos amez & feaux Conseillers en nostredite Cour de Parlement & dudit Chastelet de Paris, iusques au nombre requis par nos Ordonnances, auxquels nous mandons & enioignons vous assister. Et les iugemens qui seront ainsi faits & donnez audit temps de vacations, nous auons dès à present comme pour lors, & pour lors comme dès maintenant, validez & autorisez, validons & autorisons, & voulons estre de tel effet, force & execution comme si faits & donnez auoient esté durant la seance & en l'ordinaire de nostredite Cour. Car tel est nostre plaisir, nonobstant l'erection & establissement d'icelle, & quelconques Edicts & Ordonnances, restrictions, mandemens, defenses & lettres à ce contraires, auxquelles pour cette fois seulement, & sans y preiudicier en autres choses, nous auons derogé & dérogeons, ensemble à la derogatoire de la derogatoire y appolée, par ces presentes. Donné à Paris, le vingt-cinquième iour d'Aoust, l'an de grace 1558. & de nostre regne, le douzième. Ainsi signé, Par le Roy en son Conseil, estably près la Reyne, **CONTREAV**, & scellé sur simple queue de cire iaune.

*Conseillers  
du Parle-  
ment, ou du  
Chastelet  
appelez  
pour assés-  
seurs.*

Pareilles Lettres Patentes pour Pierre Guerin nagueres Maistre Particulier de la Monnoye establie à Grenoble, prisonnier à Paris dès le mois de May, par decret de ladite Cour à Paris, du 25. Aoust 1558. enregistrees en ladite Cour, & ordonné qu'il seroit procedé audit procès suiuant icelles, du 13. Septembre 1558.

*Audit Registre, cotté L. fol. 106.*

Semblables Lettres Patentes pour Claude Mosnier Maistre Particulier de la Monnoye de Lyon, prisonnier dès le mois d'Auril 1556. par decret desdits Sieurs de Riberolles, & d'Aimeric, & en la garde d'un des Huissiers de ladite Cour, lesdites Lettres du 25. Aoust 1558. à Paris.

*Extrait dudit Registre, cotté L. fol. 104. verso.*

Autres Lettres Patentes à ladite Cour, pour Philippes Cauelier & Martin Goude, Marchands en Normandie, accusez de faulx monnoye depuis long-temps, pour estre

le procès, s'il est en estat, jugé aussi pendant les vacations, pourueu qu'on soit en nombre suffisant. Données à Paris, le 24. Aoust 1557. Arrest d'enregistrement du onzième Septembre ensuiuant.

*Lettres Patentes à la Cour des Monnoyes, pour deputer par les Prouinces pour procès de fausse monnoye.* Du 18. Avril 1561.

*Extrait du Registre de ladite Cour, coté L. fol. 273.*

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France : A nos amez & feaux Conseillers les gens de nostre Cour des Monnoyes à Paris, salut & dilection. Sur le suiet de nouveaux fabricateurs de pieces fausses de Portugal, & autres, dont ladite Cour auoit desia ordonné, & fait faire des emprisonnemens dans les Prouinces, & encore de l'exposition de l'Escu & Pistoler, & monnoyes estrangeres, à plus haut prix que par le dernier cry & les anciennes Ordonnances, qu'ils eussent à deputer deux d'entre eux pour se transporter l'un à Orleans, & l'autre à Rouën, pour informer & instruire contre les coupables iusques à sentence definitive exclusiue, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & lesdits procès instruits, faits & parfaits, en aduertir le Roy, afin d'estre pourueu sur le iugement desdits procès comme de raison. Donné à Fontainebleau, le 18. Avril 1561.

Arrest de ladite Cour d'enregistrement desdites Lettres, & commission d'icelle à Maistres Ioseph du Magnet, & Oliuier Aimeric, Conseillers & Generaux en icelle, pour le transporter esdites villes & autres lieux, & pour informer plus amplement contre Maistre Anthoine Vidal, & autres preuenus du fait de fausse monnoye, & dont le procès estoit commencé. Du 22. Avril 1561. après Pasques.

*Lettres de remission, dont l'adresse est faite à la Cour des Monnoyes, En May pour l'enterinement d'icelles, octroyées à Estienne Vernollet Fermier de la Monnoye de Romans, condamné à mort par Arrest de la Cour des Monnoyes.* 1568.

*Extrait des Armoires de ladite Cour.*

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France : SÇA VOIR faisons à tous presens & auenir, nous auoir receu l'humble supplication de Estienne Vernollet aagé de quarante-cinq ans, contenant qu'en l'an mil cinq cens cinquante-sept, le feu Roy Henry nostre tres-honoré Seigneur & Pere, commit Maistres Sebastien de Riuerolles, & Oliuier Aimeric Generaux des Monnoyes de Paris, pour la uisitation des Monnoyes de ce Royaume; suiuant ladite commission lesdits de Riuerolles & Aimeric visiterent la Monnoye de Romans en Dauphiné, de laquelle le suppliant estoit lors Maistre, lesquels trouuerent en ses mains & possession de faux douzains, escus, restons, & autre monnoye, faits & fabriquez par luy 45 années 1556. & 1557. & pareillement es lingots, carreaux, cizailles, & autres matieres trouuées, tant en l'Hostel de ladite Monnoye, que de feu Souffriat Garde d'icelle : pour raison dequoy ils auroient à la requeste de nostre Procureur General fait informer contre le suppliant, pour raison des contrauentions qu'il auoit commises contre l'Edict fait au mois de Mars 1554. par nostredit feu Seigneur & Pere, sur le reglement de ses Monnoyes & Officiers d'icelles, portant closture de ladite Monnoye de Romans, & autres choses, & fait proceder contre luy extraordinairement par les Generaux de nos Monnoyes à Paris, lesquels par leur Arrest du 18. Feurier 1558. auroient condamné le suppliant par default & contumace à estre pendu & estranglé en vne potence en la place de Gréue de ladite ville de Paris, & après son corps ars & bruslé, & pour ce mené dans vne charrette depuis les prisons du Petit Chastelet, iusques au lieu de ladite execution, si apprehendé pouuoit estre; & où il ne pourroit estre apprehendé, seroit cet Arrest executé par figure : & outre condamné le suppliant en deux mil liures d'amende enuers nous, le surplus de tous les autres biens à nous acquis & confisque, & autres choses plus au long contenues par ledit Arrest, lequel auroit esté executé par figure. Pendant ces procedures ledit exposant se seroit absenté de ce Royaume, & retiré en la ville de Venise, près des Ambassadeurs estans par de là pour nostre seruice, & nous auroit fait entendre par aucuns de nos plus speciaux seruiteurs qu'il auoit vu secret & inuention de garantir les vaisseaux de mer de vers, & faire qu'ils durassent sans y